Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ TERRE D'EMBRUNS

PAR LA SOCIÉTÉ SILL ENTREPRISES

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- M. Sébastien Floch, agissant en qualité de Président et au nom de la société **SILL ENTREPRISES**, société par actions simplifiée au capital social de 19 314 818,10 €, dont le siège social est situé LE RADEN 29860 PLOUVIEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 636 220 220, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance en date du 24 mars 2026.

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- M. Sébastien Floch, agissant en qualité de Président et au nom de la société **TERRE D'EMBRUNS**, Société par actions simplifiée, au capital de 115 585,20 euros, dont le siège social est 185 RUE ERIC TABARLY 29490 GUIPAVAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 500 427 604 RCS BREST,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SILL ENTREPRISES est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

> L'acquisition, la gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1er janvier 1962 (date de sa création/immatriculation).

Le capital social de la société SILL ENTREPRISES s'élève actuellement à 19 314 818 euros. Il est réparti en actions intégralement libérées.

Les Commissaires aux Comptes de la Société sont :

- La société BAKER TILLY STREGO, titulaire.
- La société GORIOUX FARO, titulaire.

2/ La société TERRE D'EMBRUNS est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

DS FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

L'acquisition, la gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 1er octobre 2007.

Le capital social de la société TERRE D'EMBRUNS s'élève actuellement à 115 585,20 euros. Il est réparti en 32 107 actions de 3,60 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est la société BAKER TILLY STREGO

3/ La société SILL ENTREPRISES détient 32 107 actions de la société TERRE D'EMBRUNS, soit la totalité des actions composant le capital de la société TERRE D'EMBRUNS.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Les sociétés TERRE D'EMBRUNS et SILL ENTREPRISES n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion s'inscrit dans une démarche globale de rationalisation de l'organisation juridique et opérationnelle des activités du Groupe. Elle a pour objectif principal de simplifier les structures existantes en supprimant les redondances administratives et en optimisant la gestion financière des entités concernées.

En regroupant les patrimoines au sein d'une structure unique, les Sociétés Participantes entendent notamment :

- Optimiser la production comptable : l'opération permettra la suppression définitive de la production comptable et des obligations déclaratives propres à la holding Terre d'embruns, centralisant ainsi les flux au sein de la Société Absorbante ;

- Anticiper les évolutions réglementaires : la disparition de la personnalité morale de la Société Absorbée permet de réduire le périmètre de mise en conformité du Groupe face à la réforme de la facturation électronique prévue pour septembre 2026, limitant ainsi les coûts de déploiement et de maintenance des solutions logicielles dédiées ;

- Réduire les coûts de structure : par l'économie des frais de secrétariat juridique, de commissariat aux comptes et de gestion bancaire liés au maintien d'une entité distincte ;

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31/12/2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31/12/2025.

DS
FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société TERRE D'EMBRUNS. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés TERRE D'EMBRUNS et SILL ENTREPRISES.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société SILL ENTREPRISES qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société TERRE D'EMBRUNS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société SILL ENTREPRISES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société TERRE D'EMBRUNS devant être dévolu à la société SILL ENTREPRISES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société SILL ENTREPRISES des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

II - Apport de la société TERRE D'EMBRUNS

A) Actif apporté

Éléments de l'actif	**Montant en euros (Net)**
Éléments corporels	
Autres immobilisations corporelles	2 855 €
Immobilisations financières	
Participations (Titres TEMB et TEMB2)	592 131 €
Autres immobilisations financières (Dépôts et cautionnements)	1 600 €
Valeurs réalisées et disponibles	
Créances clients et comptes rattachés	82 591 €
Autres créances (dont Comptes Courants TEMB2)	730 229 €
Charges constatées d'avance	508 €
Disponibilités (Société Générale et Caisse d'Épargne)	21 484 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ	**1 431 398 €**

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

B) Passif pris en charge

Éléments du passif	**Montant en euros**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunt BPI et intérêts courus	63 725 €
Emprunts et dettes financières divers	
Emprunts obligataires convertibles et intérêts courus	462 000 €
Avances remboursables (Région Bretagne)	8 814 €
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	78 566 €
Dettes fiscales et sociales	95 289 €
Autres dettes	
Autres dettes (dont Comptes Courants SILL et SILL Entreprises)	579 585 €
TOTAL DU PASSIF APPORTÉ	**1 287 979 €**

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 1 431 398 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 1 287 979 euros, l'actif net apporté par la société TERRE D'EMBRUNS à la société SILL ENTREPRISES s'élève donc à 143 419 euros.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TERRE D'EMBRUNS à la société SILL ENTREPRISES s'élève donc à 143 419 euros.

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société SILL ENTREPRISES détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société TERRE D'EMBRUNS et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société TERRE D'EMBRUNS contre des actions de la société SILL ENTREPRISES.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société SILL ENTREPRISES et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société TERRE D'EMBRUNS qui est fixé à 143 419 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société SILL ENTREPRISES, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société SILL ENTREPRISES, qui s'élève à 1 300 028 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 1 156 609 euros.

Ce mali sera comptabilisé en tant que mali technique à hauteur des plus-values latentes sur les éléments d'actif de la Société Absorbée (notamment sur les titres de participation filialisés), et le cas échéant, le surplus sera comptabilisé en mali réel (résultat financier). L'affectation définitive de ce mali technique aux différents actifs de la Société Absorbée sera précisée lors de la réalisation de l'opération, conformément aux articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général.

IV - Propriété et jouissance

La société SILL ENTREPRISES sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société TERRE D'EMBRUNS déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société SILL ENTREPRISES pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société SILL ENTREPRISES en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société TERRE D'EMBRUNS à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société SILL ENTREPRISES, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société TERRE D'EMBRUNS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SILL ENTREPRISES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TERRE

DS FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

D'EMBRUNS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TERRE D'EMBRUNS à la date du 31/12/2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SILL ENTREPRISES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/12/2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SILL ENTREPRISES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SILL ENTREPRISES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SILL ENTREPRISES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société TERRE D'EMBRUNS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TERRE D'EMBRUNS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Par dérogation au principe de transfert automatique vers la Société Absorbante, et afin de garantir une parfaite adéquation entre les missions des collaborateurs et l'organisation opérationnelle du Groupe, les salariés de la société TERRE D'EMBRUNS ont exprimé leur accord formel pour être transférés vers les

DS FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

structures du Groupe SILL directement rattachées à l'exercice de leurs fonctions et à leurs domaines de compétences respectifs.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion se poursuivront au sein des différentes entités d'accueil du Groupe, telles que détaillées dans la liste figurant en **Annexe 1**. Ces entités se substitueront de plein droit à la société TERRE D'EMBRUNS pour l'exécution desdits contrats, avec maintien de l'ancienneté et des droits acquis par les salariés.

III - Engagements de la société absorbée

La société TERRE D'EMBRUNS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TERRE D'EMBRUNS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SILL ENTREPRISES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SILL ENTREPRISES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société TERRE D'EMBRUNS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société SILL ENTREPRISES dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société TERRE D'EMBRUNS s'oblige à remettre et à livrer à la société SILL ENTREPRISES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la société SILL ENTREPRISES, ni par l'associé unique de la société TERRE D'EMBRUNS.

En conséquence, les sociétés TERRE D'EMBRUNS et SILL ENTREPRISES conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 31 mai 2026 à minuit.

Cette date de réalisation constitue un terme de rigueur entre les parties, la société SILL ENTREPRISES déclarant faire son affaire personnelle de toute formalité ou réclamation de tiers qui interviendrait dans le cadre des mesures de publicité prescrites par le Code de commerce. En conséquence, les parties entendent

DS FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

que l'expiration des délais légaux de publicité ne puisse en aucun cas faire obstacle à la clôture de l'opération, ni à la disparition juridique de la société TERRE D'EMBRUNS à la date convenue.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société TERRE D'EMBRUNS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SILL ENTREPRISES de la totalité de l'actif et du passif de la société TERRE D'EMBRUNS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

M. Sébastien Floch, ès-qualités, déclare :

- Que la société TERRE D'EMBRUNS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SILL ENTREPRISES ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société TERRE D'EMBRUNS s'oblige à remettre et à livrer à la société SILL ENTREPRISES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

M. Sébastien Floch, ès-qualités, déclare :

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

- Que la société SILL ENTREPRISES n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société SILL ENTREPRISES détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31/12/2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés TERRE D'EMBRUNS et SILL ENTREPRISES sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société SILL ENTREPRISES s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

DS FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés TERRE D'EMBRUNS et SILL ENTREPRISES déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de

DS FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société SILL ENTREPRISES s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société SILL ENTREPRISES sera subrogée dans les droits et obligations de la société TERRE D'EMBRUNS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société SILL ENTREPRISES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SILL ENTREPRISES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SILL ENTREPRISES, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

DS FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

- Annexe 1 : Liste des salariés faisant l'objet d'un transfert conventionnel vers les filiales du Groupe

Signé électroniquement
Le
29 avril 2026 | 06:05:25 PDT

Pour la société
SILL ENTREPRISES
M. Sébastien Floc'h

DocuSigned by:
FLOCH Sébastien
C6A6AB57750A47F...

Pour la société
TERRE D'EMBRUNS
M. Sébastien Floc'h

DocuSigned by:
FLOCH Sébastien
C6A6AB57750A47F...

DS
FS

Docusign Envelope ID: EE94AB01-84A1-42C4-AD47-CE2028086B86

Annexe 1 : Liste des salariés faisant l'objet d'un transfert conventionnel vers les filiales du Groupe

Société	NOM	Prénom	date ancienneté	CDD / CDI	Statut	Emploi	Observations
Terre d'Embruns	BERROU	Fabrice	12/03/14	CDI	Cadre	Directeur général	Transfert sur **TEMB** au 1/06/2026 à 00h00
Terre d'Embruns	DAO	Ngoc	12/12/22	CDI	Agent de maïtrise	Comptable	Transfert sur **TEMB** au 1/06/2026 à 00h00
Terre d'Embruns	SAGORIN	Laurie-Anne	03/01/22	CDI	Agent de maïtrise	Chargée de mission Ressources Humaines	Transfert sur **TEMB** au 1/06/2026 à 00h00
Terre d'Embruns	POUPON	Sylvie	01/01/18	CDI	Agent de maïtrise	Responsable Comptable	Transfert sur **TEMB** au 1/06/2026 à 00h00
Terre d'Embruns	JOLIVET	Laurent	12/03/14	CDI	Cadre	Directeur général adjoint	Transfert sur **TEMB2** au 1/06/2026 à 00h00